
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1-N° 239

A R R E T E

**modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté préfectoral du 14 janvier 1974
autorisant la Sté des Produits Chimiques MAZAL S.A.
à exploiter un dépôt de produits chimiques
à LIMOGES – rue Stuart Mill – ZI MAGRE**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 ayant autorisé la Sté des Produits Chimiques MAZAL S.A. à exploiter un dépôt de produits chimiques – rue Stuart Mill – ZI MAGRE à LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 prescrivant la réalisation d'un dossier de mise à jour de ses activités à la Sté des Produits chimiques MAZAL S.A. – rue Stuart Mill – ZI MAGRE à LIMOGES ;

Vu le dossier technique de mise à jour de septembre 1998 déposé par la Société des Produits Chimiques MAZAL S.A. le 19 novembre 1998 et complété le 3 février 1999 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 décembre 1998 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 mars 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mars 1999 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} – OBJET :

1-1 : Autorisation –

La Sté des Produits chimiques MAZAL S.A. dont le siège social est au 2, rue Stuart Mill – ZI MAGRE à LIMOGES, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, un dépôt de produits chimiques tel que défini au plan joint au présent arrêté et comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 1998, complété en février 1999, rappelées à l'article 1-2 ci-après.

1-2 : Activités visées -

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

.../...

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	Ref. PLAN
STOCKAGES DE :			
* Substances et préparations très toxiques liquides , la quantité totale présente étant comprise entre 50 et 250 kg (150 kg) : - acide fluorhydrique à 70 % (120 l) en jerricans, bidons.....	1111-2°-c	D	Hangar
* Substances et préparations toxiques solides , la quantité totale présente étant inférieure à 5 t (environ 1 t)..... : - produits en sacs, fûts, bidons,	1131-1°	NC	Entrepôt B
* Substances et préparations toxiques liquides , la quantité totale présente étant comprise entre 10 et 200 t (< 35 t)..... : - formol (=aldéhyde formique) à 30 % : 30 000 l - autres substances en petits récipients (flacons...) (environ 1 t)	1131-2°-b	A	Cuve H Entrepôt A
* Ammoniaque , en récipients unitaires de plus de 50 kg, la quantité totale présente étant comprise entre 0,15 et 50 t (5,88 t).... : - « alkali » (= ammoniaque) à 22 % : 6 containers de 800 l = 4 800 l . - « alkali » (= ammoniaque) à 28 % : 2 containers de 800 l = 1 600 l	1136-A-1°-c	A	Cour Cour
* Substances et préparations comburantes en quantité totale comprise entre 100 et 200 t (< 115t)..... : - « eau de javel » (hypochlorite de sodium à 47,5 ° ^{ch}) : 30 000 l - « eau oxygénée » (peroxyde d'hydrogène à 35 %) : 30 000 l - acide nitrique à 58 % : 1 cuve de 12 500 l - acide nitrique à 69 % : 1 cuve de 12 500 l - autres substances en bidons, jerricans, fûts... : (environ 8 t).....	1200-2°-b	A	Cuve J Cuve I Cuve K Cuve K' Entrepôt B
* Oxygène , en quantité inférieure à 2 t (48,5 kg) : - en bouteilles : 2 "B5", 3 "B20", 2 "B50"	1220	NC	Gaz
* Substances et préparations explosibles en quantité inférieure à 500 kg (≤ 500 kg)..... : - bichromate de potassium en sacs (≤ 500 kg)	1321	NC	Entrepôt B
* Acétylène , en quantité inférieure à 100 kg (47 kg) : - en bouteilles : 2 "B5", 2 "B20", 5 "B50"	1418	NC	Gaz
* Liquides inflammables , la quantité totale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³ eq : (< 40 m³ eq)..... : - F.O.D. (chaufferie) : 3 000 l - autres liquides :- en containers (800 l) ou fûts (200 l) (< 36 m³)..... - en petits récipients (bidons, jerricans, flacons)	253/1430	D	Sous Bur. Hangar Entrepôt A
* Substances corrosives , en quantité comprises entre 50 et 250 t (180 t)..... : - acide acétique à 80 % : 1 cuve de 30 000 l - acide chlorhydrique à 33 % : 1 cuve de 30 000 l - acide formique à 80 % : 1 cuve de 30 000 l - acide nitrique à 58 % : 1 cuve de 12 500 l - acide nitrique à 69 % : 1 cuve de 12 500 l - acide sulfurique à 96 % : 1 cuve de 30 000 l - chlorure ferrique à 40 % : 1 cuve de 20 000 l - autres produits liquides en flacons, bidons (environ 1000 l) - autres produits solides en sacs, bidons (environ 10 t)	1611-2°	D	Cuve C Cuve D Cuve A Cuve K Cuve K' Cuve E Cuve L Entrepôt A Entrepôt B
* Soude (à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium), la quantité étant inférieure à 100 t (55,2 t) : - soude à 30,5 % : 1 cuve de 40 000 l	1630	NC	Cuve B
* Autres substances dangereuses pour l'environnement : - très toxiques pour les organismes aquatiques : < 20 t..... : - toxiques pour les organismes aquatiques : < 200 t..... :	1172 1173	NC NC	Toutes Zones

(1) : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classable

.../...

1-2 : b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 a) ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

1-3 : Annulation –

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions antérieures, contraires ou ayant même objet, de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans -

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation de septembre 1998 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier Installation Classée –

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation de septembre 1998 modifié en février 1999 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Modifications –

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel –

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Propreté –

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

3-3 : Clôtures –

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit restée accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-4 : Aménagements extérieurs –

Toutes les parties extérieures accessibles aux véhicules, engins de manutention ou récipients de stockage ou de transport (vides ou pleins) doivent être revêtues d'un bitume et aménagées de manière à diriger les eaux vers un regard de collecte.

Les pistes extérieures doivent être conçues et aménagées pour garantir de bonnes conditions de circulation et manœuvre aux véhicules d'approvisionnement et/ou d'enlèvement (livraisons) des produits. En particulier, elles doivent en permanence être laissées libres de tout autre objet, véhicule ou matériel.

3-5 : Collecte des eaux –

L'établissement doit être conçu et aménagé pour collecter toutes les eaux de ruissellement susceptibles de recevoir un épandage accidentel de produit. Le rejet final doit être muni d'un dispositif d'obturation permettant de retenir les écoulements pollués et les eaux d'extinction d'un incendie. Le volume minimal à retenir est fixé à 500 m³.

3-6 : Bâtiments –

a) Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

b) Les locaux de stockage ou de manipulation doivent être largement ventilés afin d'éviter la formation d'une atmosphère dangereuse (nocive, toxique, inflammable) pour le personnel.

.../...

3-7 : Locaux –

- a)** Les stockages de produits dangereux ou polluants doivent être réalisés dans des locaux adaptés à cet effet, et notamment aménagés sur des sols étanches et formant rétention.
- b)** Les produits doivent être regroupés par familles de risques compatibles et de manière à réduire autant que faire se peut les interactions entre produits susceptibles de produire des effets aggravants en cas de feu ou d'épandage accidentel de produit.
- c)** Les zones ainsi constituées doivent être clairement identifiées et comporter des aménagements et dispositifs de stockages adaptés à la nature, aux quantités, aux caractéristiques et au conditionnement des produits.
- d)** Des allées de circulation d'au moins 2 m de largeur, adaptées aux matériels de manutention doivent permettre un accès aisé à tout produit stocké.

3-8 : Aménagements internes –

Des zones spécifiques doivent être aménagées pour les opérations de transvasement des produits liquides :

- a)** En particulier , ces zones doivent présenter un sol étanche, en pente vers un caniveau ou un puisard dirigeant les écoulements soit sur une rétention de capacité au moins égale au plus gros des contenants susceptible d'être présent sur la zone, soit vers la cuve de neutralisation des effluents avant rejet au réseau d'assainissement communal (cf. article 6-5).
- b)** Ces zones doivent être clairement identifiées et séparées des autres activités du site ou des stockages (en dehors de ceux correspondant aux produits à transvaser).

3-9 : Cuves et récipients-

- a)** Les cuves fixes de stockages doivent être clairement identifiées.
- b)** Elles doivent être construites en matériau non susceptible de réaction avec le produit contenu, et dimensionnées pour résister à toute contrainte susceptible d'intervenir en exploitation (surpression au remplissage, dépression à la vidange...)
- c)** Elles doivent être placées dans des cuvettes de rétention regroupant au plus deux cuves contenant des produits non susceptibles de réaction entre eux. Le volume de ces cuvettes de rétention doit être calculé conformément au 6-2 ci-après.
- d)** Les cuves doivent être munies d'un dispositif indicateur du niveau de remplissage.
- e)** Elles doivent être solidement amarrées au sol.

Article 4 – EXPLOITATION

4-1 : Aménagements –

Les installations, locaux et cours extérieurs, doivent être aménagés pour garantir de bonnes conditions d'exploitation notamment vis à vis des risques aux personnels, à l'environnement et aux tiers.

4-2 : Zones distinctes –

a) Les différentes zones distinctes, doivent être constituées pour les opérations de stockage, transvasement, circulation, stationnement, déchargement, lavages de récipients, etc. Ces zones sont définies par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elles sont reportées sur un plan affiché et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise et des entreprises extérieures intervenant sur le site (chauffeurs, livreurs...).

b) Ces zones doivent en outre être matérialisées et clairement identifiées.

4-3 : Formation du personnel –

a) L'exploitant désigne les membres de son personnel responsables des diverses activités de son installation.

b) Il s'assure de la formation initiale et continue adaptée de chaque membre de son personnel technique.

4-4 : Consignes d'exploitation et de sécurité-

a) L'ensemble des opérations liées aux produits dangereux, et notamment :

- leur réception,
- leur stockage,
- leur manipulation,
- leur transvasement

doivent faire l'objet de consignes précises, écrites, portées à la connaissance de tout le personnel concerné.

b) Ces consignes prévoient notamment :

- le port des moyens de protection industriels adaptés à chaque opération,
- les différentes procédures pour chaque opération (modes opératoires, chronologie des opérations...),
- les contrôles liés à la sécurité du travail et de l'environnement (identification des produits, de leurs dangers...),
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité (préventifs et curatifs), ainsi que des épreuves ou essais réglementaires propres à chaque type de matériel,
- les instructions pour la maintenance des installations et matériels d'exploitation,
- etc...

c) L'ensemble de ces consignes sont remises dans un classement ; elles sont régulièrement mises à jour.

.../...

4-5 : Réipients -

- a)** Les réipients, quelle que soit leur maintenance, doivent clairement identifier le produit contenu.
- b)** Les réipients réutilisables (containers...) doivent faire l'objet d'une gestion permettant une traçabilité de toutes les opérations les concernant et notamment :
- date de fabrication,
 - délai d'utilisation,
 - dates des lavages,
 - nature des produits contenus,
 - date des expéditions et des retours client...
- c)** Pour les produits soumis à étiquetage notamment en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994, cette identification doit impérativement être réalisée conformément aux dispositions réglementaires correspondantes.
- d)** Les produits les plus dangereux et/ou susceptibles de provoquer des réactions violentes (avec d'autres produits) doivent en outre être :
- conditionnés dans des réipients clairement identifiés (couleur, forme, inscriptions),
 - stockés dans des zones spécifiques et éloignés des zones à risque.
- e)** Tous les réipients, fixes ou non, doivent répondre aux conditions techniques de conception, construction, exploitation et emploi correspondant à leur nature et au produit contenu. En particulier, ils doivent faire l'objet des marquages, contrôles, essais réglementaires et les éléments sont à consigner sur un registre spécial. Ils sont à réformer :
- dès que leur état ne répond plus aux conditions initiales requises,
 - au terme du délai réglementaire de validité le cas échéant.
- f)** Les réipients repris chez des clients doivent être systématiquement nettoyés avant réemploi.
- g)** Un poste de lavage doit être aménagé sur le site.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Prélèvement-

- a)** L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.
- b)** Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totaliseur.
- c)** Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

5-2 : Consommation -

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Les utilisations d'eau à usage industriel concernent :

- les lavages de récipients,
- les lavages de sols.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétention –

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 600 l.

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Rejets des effluents -

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a)** Les eaux vannes et sanitaires doivent être rejetées au réseau communal. ;
- b)** Les eaux industrielles (lavages de récipients, de sols) doivent être neutralisées sur le site et rejetées au réseau communal des eaux usées sous réserve d'une convention de raccordement établie avec la Ville de Limoges, gestionnaire du réseau et de la Station d'Épuration.
- c)** Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau communal des eaux pluviales. Pour celles qui sont susceptibles de recevoir un rejet accidentel de produit polluant ou dangereux, il doit être intercalé une cuve de rétention d'1 m³ munie d'une vanne de barrage avant rejet au réseau communal.

6-4 : Normes de rejet -

En toutes circonstances, les eaux rejetées au réseau communal doivent satisfaire aux valeurs maximales instantanées suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
Ph	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
MES	100 mg/l	600 mg/l
DBO ₅	100 mg/l	800 mg/l
DCO	300 mg/l	2 000 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs, susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et composés halogénés.		

6-5 : Surveillance des rejets -

- a) Les émissaires de rejet doivent être munis de dispositifs permettant la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.
- b) L'exploitant est tenu de s'assurer qu'il respecte les conditions de rejet ci-dessus au moyen de contrôles des effluents rejetés.
- c) Les contrôles doivent être systématiques pour tous les rejets d'eaux de la fosse de neutralisation et porter au moins sur le pH.
- d) Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre mentionnant en outre la date, la nature du rejet, la quantité rejetée.

6-6 : Obturation –

L'établissement doit être pourvu de moyens efficaces d'obturation rapide des regards de collecte des eaux en cas d'épandage accidentel de produit susceptible de polluer le milieu naturel ou les réseaux communaux.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**7-1 : Principes -**

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Events -

Les dégazages de produits nocifs, toxiques, halogénés ou constituant des C.O.V. doivent être limités en nombre et quantité aux seules nécessités de sécurité des opérations de transvasement strictement nécessaires (événements).

.../...

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination -

a) Les déchets industriels spéciaux, notamment les résidus de produits toxiques, nocifs, etc, doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

b) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) produits à raison de plus de 1 000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

c) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

8-3 : Stockages et transport -

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs...).

b) Les transports doivent être confiés à des entreprises déclarées en préfecture.

8-4 : Justifications -

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage -

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes -

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes -

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores -

Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de Limoges publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Consignes de sécurité -

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 10-4-b),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-2 : Localisation des risques -

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-3 : Interdiction des feux -

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-4 : Permis de travail / permis de feu -

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. .../...

10-5 : Moyens de défense incendie -

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment au minimum :

- des extincteurs portatifs à poudre et à eau pulvérisée en nombre suffisant (au minimum 2 – cf. plan annexe) ;
- une réserve d'au moins 100 litres de sable maintenu meuble et sec, avec deux pelles, implantées pour combattre un départ de feu dans les zones de stockage de liquides inflammables ;
- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm placé à 150 m au plus et à 30 m au moins des installations, à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capable de délivrer chacun et simultanément 60 m³/h d'eau pendant 2 heures au moins.

10-6 : Formation et consignes -

a) Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-7 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière, et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Elles doivent être réalisées par des personnes qualifiées.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées au moins une fois par an par une personne qualifiée. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de gaz, de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

d) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, en tenant compte notamment de la nature explosible ou inflammable des produits qu'ils renferment.

10-8 : Protection contre la foudre -

- a)** Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre. En particulier, la continuité électrique des structures métalliques des bâtiments doit être assurée conformément aux dispositions conformes dans la norme NFC 17100.
- b)** De même, les appareils électriques doivent répondre aux exigences des normes NFC 13100, 13200 et 15100.
- c)** Si un dispositif de protection s'avère nécessaire pour protéger les cuves de stockage, celui-ci devra répondre aux exigences de la norme NFC 17100.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES :**11-1 : Prélèvements et analyses -**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-2 : Déclarations d'incidents et accidents -

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

11-3 : Fin d'exploitation -

- a)** En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- b)** Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

11-4 : Prescriptions complémentaires -

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11-5 : Sanctions -

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

1-6 : Recours -

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11-7 : Publicité -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-8 : Ampliation -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 28 AVR. 1999

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Gilles GUILLAUD

LE PRÉFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES